



MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

**DIRECTION
GENERALE DES MEDIAS ET
DES INDUSTRIES
CULTURELLES**

Fonds d'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger

- Seuils d'attribution de l'aide au titre de la seconde section -

Rappel : ne peuvent bénéficier du fonds d'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger que les publications apportant une contribution significative au rayonnement de la pensée et de la culture françaises, majoritairement rédigées en français ou dans une langue régionale en usage en France, inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP).

SEUILS DE DIFFUSION

Sont éligibles au titre de la seconde section du fonds d'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger les publications pouvant justifier d'une diffusion payante à l'étranger par rapport à leur diffusion payante totale (en pourcentage) supérieure ou égale aux seuils suivants :

Périodicité de la publication	Seuil minimum de diffusion, en pourcentage de la diffusion payante à l'étranger par rapport à la diffusion payée totale
Quotidiens et hebdomadaires (plus de 50 numéros par an)	3 %
Seuil dérogatoire pour les quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires	0,1 %
Publications d'une périodicité de 12 à 49 numéros par an	9 %
Publications paraissant moins d'une fois par mois	16 %

SEUILS DES MONTANTS DE PROMOTION

1/Sont éligibles au titre de la seconde section les entreprises de presse justifiant d'un montant de plan de promotion pour leurs quotidiens et hebdomadaires d'un montant minimum de **100 000 euros**.

Seuil dérogatoire pour les quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires : **10 000 euros**.

2/Sont éligibles au titre de la seconde section les entreprises de presse justifiant d'un montant de plan de promotion pour leurs publications autres que quotidiens et hebdomadaires d'un montant minimum de **10 000 euros**.